



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02 JAN 2013

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Paris, le 27 décembre 2012

Sous-direction des ressources,
des compétences et de la doctrine d'emploi

Bureau des statuts et du management

Réf. DGSCGC/DSP/SDRCDE/BSM/CD /N°2012-2442
Affaire suivie par Cécile DIMIER
☎ 01.56.04.72.80
Cecile.dimier@interieur.gouv.fr

Monsieur le Président,

La Commission européenne, saisie d'une plainte du syndicat FA-SPP-PATS dirigée contre le régime de l'équivalence défini par le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, a mis la France en demeure de se mettre en conformité avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, sous deux mois. Aussi, une communication sur ce dossier sensible a été réalisée devant la conférence nationale des services d'incendie et de secours le 12 décembre dernier.

Trois points ont été déclarés non conformes à la directive.

Il s'agit d'une part de l'annualisation du temps de travail. Afin de respecter les termes des articles 17-3-c et 19 premier alinéa de la directive, la période de référence du calcul du temps de travail doit se vérifier, *a minima* sur la base du quadrimestre ou, à titre dérogatoire, sur une base semestrielle et non annuelle telle qu'actuellement prévue par l'article 4 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

D'autre part, si la période de référence choisie est celle du semestre, telle que proposée par la France, le temps de travail effectif ne saurait dépasser deux fois 1 128 heures.

Enfin, et dans la continuité de l'observation précédente, le temps de travail supplémentaire auquel sont assujettis les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'un logement en application de l'article 5 du décret précité est remis en cause, le plafond des 1 128 heures semestrielles de travail effectif leur étant applicable sans dérogation.

Si la France est attachée au régime de l'équivalence et continue à le défendre avec conviction auprès de la Commission européenne, dès lors que l'actuelle directive n'est pas modifiée, la mise en demeure est néanmoins d'application immédiate, sous peine d'astreintes conséquentes.

Consciente du contexte budgétaire actuel et des impacts organisationnels qu'emportent les non conformités reconnues, la France négocie un calendrier de mise en conformité échelonné sur deux ans.

Si la position française est suivie, l'année 2013 sera consacrée à la modification du décret en Conseil d'Etat précité pour tenir compte des objections émises et aux préparatifs de réorganisation des cycles de travail pour les SDIS. La date d'entrée en vigueur de ce décret en ses dispositions relatives à la période de référence et au respect du plafond pour les sapeurs-pompiers professionnels non logés sera fixée au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne le respect du plafond pour les sapeurs-pompiers professionnels logés.

Pour permettre ces travaux, une enquête, dont vous trouverez le guide en pièce jointe, sera menée auprès des SDIS. Ceux-ci pourront renseigner, dès le 3 janvier prochain, le questionnaire qui sera disponible sur le site Infodis. Une réponse de leur part, au plus tard le 20 janvier, serait particulièrement appréciée.

Je vous remercie par avance, Monsieur le Président, de votre entière participation à la mise en conformité de notre réglementation en matière de temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels au regard de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le ministre et par délégation,
le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises



Jean-Paul KIHIL

Monsieur le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours